

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**ABONNEMENTS:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.



**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

(Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Testament; legs particuliers; condition d'acceptation dans un délai déterminé; condition suspensive. — Société générale du Crédit mobilier; annonce d'une émission d'obligations nouvelles; émission non réalisée; dommages et intérêts. — Partage; éviction; garantie des lois entre copartageants; calcul de l'indemnité. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Droit de passage; copropriété; action en partage. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Demande par la marquise de Guerry contre la communauté dite de Picpus en restitution de 1,200,000 francs. — Cour impériale de Paris (4<sup>e</sup> ch.): Machines à peigner la laine; ouvrière; trois doigts broyés; accident; responsabilité.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de Seine-et-Oise: Tentative d'homicide sur un mari; suicide de la femme.  
**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — Tribunal de Lawford Gate: Accusation de vol avec violence sur un chemin public contre un ministre protestant et contre sa femme; tentative de meurtre.  
**CANONIQUE.**

### ACTES OFFICIELS.

**NAPOLÉON, etc.**  
Vu le décret du 27 janvier 1858, portant création de cinq grands commandements confiés à des maréchaux de France;  
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,  
Avons décrété et décrétons ce qui suit:  
Art. 1<sup>er</sup>. Le maréchal Magnan, commandant en chef l'armée de Paris et commandant la 1<sup>re</sup> division militaire, est nommé au commandement supérieur des troupes stationnées dans les divisions du Nord (1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> divisions territoriales); quartier général: Paris.  
Art. 2. Le maréchal Canrobert est nommé au commandement supérieur des troupes stationnées dans les divisions de l'Est (4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> divisions); quartier général: Nancy.  
Art. 3. Le maréchal comte de Castellane, commandant en chef l'armée de Lyon et commandant la 8<sup>e</sup> division militaire, est nommé au commandement supérieur des troupes stationnées dans les divisions du Sud-Est (8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> divisions); quartier général: Lyon.  
Art. 4. Le maréchal Bosquet est nommé au commandement supérieur des troupes stationnées dans les divisions du Sud-Ouest (11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup> divisions); quartier général: Toulouse.  
Art. 5. Le maréchal Baragney d'Hilliers est nommé au commandement supérieur des troupes stationnées dans les divisions de l'Ouest (15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup> divisions); quartier général: Tours.  
Fait au palais des Tuileries, le 13 février 1858.  
**NAPOLÉON.**  
Par l'Empereur:  
Le maréchal de France ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,  
VAILLANT.

Voici le rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à des mesures de sûreté générale, par S. Exc. M. le comte de Morny, président du Corps législatif:  
Messieurs, la loi qui vous est présentée a causé, hors de cette enceinte, avant d'être connue, une vive émotion. Née et élargie sous l'influence de l'attentat du 14 janvier, on l'a crue avec une frayeur plus ou moins sincère, on la qualifiait déjà de loi des suspects.  
Avant d'en définir le caractère, qu'il nous soit permis de dire combien ces suppositions sont injustes. Jamais gouvernement ancien, parti, et même, si quelque chose pouvait lui être reproché, ce serait d'avoir, par antipathie pour les mesures de sûreté, trop ménagé les ennemis incorrigibles de l'ordre public. Donc, ceux qui ne consistent pas se rassurer, la loi n'a été pas faite contre eux. Mais cette émotion ne trahit-elle pas un sentiment indéfinissable de malaise que tout le monde ressent lorsqu'il n'est pas bien sûr d'être dans la ligne véritable de ce qu'il doit à son pays et de ce qu'il se doit à lui-même?  
En effet, messieurs, la plupart de ces hommes qui sont restés attachés à un ancien ordre de choses, ont tous été des hommes de gouvernement; ils en connaissent les conditions et les semences; ils n'ont pas l'illusion de croire qu'un bouleversement nouveau pourrait aujourd'hui se faire au profit de leur opinion; ils n'ignorent pas que c'est plutôt contre la société qu'ils préfèrent rester à l'écart, oublier leurs anciens principes et chercher à affaiblir le pouvoir qui les protège. Regrettable contradiction qui diminue le prestige des hommes et détruit la loi politique dans le cœur du peuple; — triste situation avec laquelle cependant un gouvernement fort doit savoir vivre sans trop d'ombrage et sans violence.  
Mais sur quoi ces hommes se fondent-ils pour placer les regards du passé au-dessus des devoirs actuels? Est-il inopportun

de vous traduire ici les réflexions qui ont été faites au sein de votre commission?

Le parti légitimiste repose sur le principe le plus respectable sans nul doute, puisque tous les gouvernements de fait sont conduits à se l'approprier au nom de l'intérêt public. Ce principe, c'est l'hérédité.

Mais il faut faire une distinction: la légitimité, c'est le temps qui la consacre ou le vœu d'un peuple qui la fonde; — l'hérédité n'en est que la conséquence politique; et croit-on que cette dernière ait été instituée au profit des familles royales plutôt qu'en faveur des intérêts populaires? Son but unique n'est-il pas de rendre la transmission du trône exempte de contestations et de troubles? Sans cette raison, le système électif offrirait indubitablement plus de garanties. Or, aujourd'hui que les sociétés modernes n'ont plus la superstition du droit divin, la première condition de l'hérédité, c'est la possession; et un bon citoyen ne se sent-il pas quelquefois la conscience troublée lorsque, par l'interprétation d'un principe dont le but seul est le repos public, il se dégage de l'obligation de défendre les institutions de son pays?

Du reste, cette théorie n'est pas nouvelle, elle était celle du parti orléaniste. Celui-là ne reposait sur aucun principe, il n'était fondé ni sur le droit ni sur l'élection populaire: il n'avait fait qu'entrevoir les dangers d'une révolution, et cependant il ne trompait personne lorsqu'il appelait à lui les dissidents, en leur montrant l'abîme qui se creusait sous leurs pieds, et qu'il les conjurait de se rallier à lui pour l'empêcher d'y tomber et d'y entraîner la société tout entière. Le salut était sa raison d'être; mais une fois renversé, le fait disparut. — Que reste-t-il? — d'honorables regrets, soit; mais comment justifier aujourd'hui la même hostilité qu'on a tant reprochée à d'autres, dans des conditions analogues, et comment n'être pas sensible, à son tour, aux arguments qu'on a employés soi-même autrefois?

Enfin, lorsqu'à la suite d'une chute imméritée, le fait s'accorde, on a vu son malheureux pays sans crédit, sans travail, plongé dans un état d'abaissement et de détresse, comment peut-on trouver place dans son cœur, pour un autre sentiment que celui de la reconnaissance envers la main puissante qui est venue réédifier la société française, et rendre au pays le repos, la prospérité et la gloire?

En résumé, la société veut être protégée, c'est son droit; le gouvernement doit la défendre, c'est son devoir; mais le contrat doit être synallagmatique. L'inconvénient de cette division du grand parti de l'ordre, c'est justement d'imposer des moyens de défense exceptionnels; c'est encore d'ajourner une pratique plus large de la liberté, car le jour où tous les honnêtes gens seront d'un seul côté, la société n'aura plus rien à craindre.

Cela dit, j'arrive à l'examen de la loi.  
Disons nettement, sans exagération et sans faiblesse, pourquoi cette loi a été faite, et quels sont ceux qu'elle est destinée à atteindre.

L'attentat du 14, restreint dans sa conception et mis à exécution par quelques étrangers était attendu par les sociétés secrètes. Les indices les plus certains ne laissent aucun doute à cet égard. Les rapports envoyés de tous les points de la France montrent clairement que les hommes connus pour leurs opinions anarchiques avaient changé de ton et d'allure, et compartaient sur un mouvement à Paris, vers le milieu du mois de janvier. — Vous mêmes, messieurs, qui touchez par vos relations à tous les cantons de la France, n'avez-vous pas, pour la plupart, constaté des indications analogues? — A Paris, où les indices de cette espèce sont plus difficiles à saisir et se perdent dans la foule, on a recueilli des renseignements qui établissent, non pas la compléte, mais l'expectative.

Découvrir les complots, dépister les assassins, c'est le rôle de la police; mais démembrer cette armée du désordre qui espère profiter des conséquences du crime, priver les sections secrètes de leurs chefs par l'éloignement, c'est l'œuvre, à la fois, de la justice et de l'administration. Or, c'est là l'esprit de la loi.

Ceux qu'elle a pour but d'intimider et de disperser, ce sont les ennemis implacables de la société, qui détestent tous les régimes, tout ce qui ressemble à une autorité quelconque; car, même à l'époque où débordaient en France des torrents de libertés publiques, où l'on créait l'égalité par l'abaissement de tout ce qui était élevé, où les intérêts populaires étaient non pas le mieux défendus, mais le plus servilement flattés; qui se dressait encore contre cette société éplorée, contre ce semblant d'organisation? Eux, toujours les mêmes, les socialistes.

Je ne leur ferai point l'honneur de discuter leurs théories; je dis seulement qu'aucun excès de liberté ne peut les satisfaire, qu'aucun pardon ne les apaise, qu'ils ont enlacé la France dans un réseau secret dont le but ne peut être que criminel, et que les laisser conspirer dans l'ombre serait une faiblesse pleine de périls.

Les ouvriers laborieux et honnêtes les exercent plus que personne. Ils savent bien que les théories du socialisme, en dehors du droit et de la morale, sont stupides et impraticables; qu'en prenant aux uns le superflu, on n'arriverait jamais à fournir aux autres même le nécessaire; que ce serait la perte du crédit, l'anéantissement du capital social, et, en définitive, l'abjection et la misère pour tous. Ils savent bien qu'il n'y a que le travail libre, protégé par un gouvernement fort et juste, qui puisse développer la prospérité et répandre le bien-être sur une plus grande masse d'individus.

Néanmoins, le contact de ces apôtres du mal a son danger. Le Gouvernement doit mettre fin à ce travail de corruption, et ce n'est pas nous qui lui en marchanderons les moyens. Nous nous y sommes engagés par nos récentes paroles, lorsque nous avons supplié l'Empereur, au nom des honnêtes gens, de ne plus permettre que de pareilles convulsions se renouvellent sous son Gouvernement.

Aujourd'hui, sans haine, sans esprit de vengeance, mais avec cette fermeté que les circonstances commandent, nous voterons les mesures que le Gouvernement nous demande. Espérons que, débarrassés des influences pénétrantes, les hommes faibles ou égarés reviendront à la raison. Mais, quoi qu'il arrive, il faut que le parti rouge sache bien qu'il nous trouvera sur son passage avant qu'il puisse frapper au cœur la société française.

Votre commission, messieurs, a jugé que la loi, dans ses dispositions, avait deux caractères: l'un judiciaire, devant rester permanent; l'autre administratif, ne devant être que temporaire.

Les articles 1, 2, 3 et 4 combrent une lacune de notre Code criminel; les articles 5, 6 et 7 autorisent l'application des mesures administratives à l'égard de certaines catégories d'individus.

La commission a considéré cette partie de la loi comme uniquement politique et transitoire, comme une marque de confiance absolue dans le Gouvernement de l'Empereur; aussi a-t-elle été d'avis, à l'unanimité, de la voter et de repousser les amendements qui pourraient en atténuer la force ou l'efficacité. Ainsi elle a pensé que l'application de cette loi pendant un certain nombre d'années suffirait pour pacifier le pays, et elle a cru devoir proposer l'amendement de temporalité. Le Gouvernement s'est empressé de l'accepter, parce que, résolu à agir avec vigueur et persévérance, il est convaincu qu'avant peu d'années la crainte salutaire que cette loi inspirera suffira pour ne plus avoir même occasion de l'appliquer.

Votre commission a désiré aussi entourer les mesures administratives de garanties sérieuses en les attribuant au mi-

nistre de l'intérieur, et en les soumettant pour tous les départements à l'avis des trois autorités administratives, judiciaires et militaires. Le Gouvernement a d'autant plus volontiers adhéré à cet amendement que, dans la pratique, il est difficile qu'il en soit autrement.

Le gouvernement n'a jamais intérêt à persécuter personne; il lui faut une raison de sûreté publique clairement démontrée pour le décider à sévir contre des individus, et il ne saurait s'entourer de trop de lumières.  
J'ai donc l'honneur, Messieurs, au nom de votre commission, de vous proposer l'adoption du projet de loi tel qu'il a été modifié d'accord avec le gouvernement.

**PROJET DE LOI RELATIF A DES MESURES DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.**  
(Nouvelle rédaction adoptée par la commission et le conseil d'Etat.)

Art. 1<sup>er</sup>. Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs, tout individu qui a provoqué publiquement, d'une manière quelconque, aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du Code pénal, lorsque cette provocation n'a pas été suivie d'effet.

Art. 2. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cent francs à deux mille francs, tout individu qui, dans le but de troubler la paix publique ou d'exciter à la haine ou au mépris du Gouvernement de l'Empereur, a pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences, soit à l'intérieur, soit à l'étranger.

Art. 3. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, a fabriqué ou fait fabriquer, débité ou distribué: 1<sup>o</sup> des machines meurtrières agissant par explosion ou autrement; 2<sup>o</sup> de la poudre fulminante, qu'elle qu'en soit la composition, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.

La même peine est applicable à quiconque est trouvé détenteur ou porteur, sans autorisation, des objets ci-dessus spécifiés.

Ces peines sont prononcées sans préjudice de celles que les coupables auraient pu encourir comme auteurs ou complices de tous autres crimes et délits.

Art. 4. Les individus condamnés par application des articles précédents peuvent être interdits, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, pendant un temps égal à la durée de l'emprisonnement prononcé.

Art. 5. Tout individu condamné pour l'un des délits prévus par la présente loi peut, être, par mesure de sûreté générale, interné dans un département de l'Empire ou en Algérie, ou expulsé du territoire français.

Art. 6. Les mêmes mesures de sûreté générale peuvent être appliquées aux individus qui seront condamnés pour crimes ou délits prévus: 1<sup>o</sup> par les articles 86 à 101, 153, 154, § 4<sup>o</sup>, 209 à 211, 213 à 221 du Code pénal; 2<sup>o</sup> par les articles 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi du 24 mai 1834, sur les armes et munitions de guerre; 3<sup>o</sup> par la loi du 7 juin 1848, sur les attroupements; 4<sup>o</sup> par les articles 1 et 2 de la loi du 27 juillet 1849.

Art. 7. Peut être interné dans un des départements de l'Empire ou en Algérie, ou expulsé du territoire, tout individu qui a été soit condamné, soit interné, expulsé ou transporté, par mesure de sûreté générale, à l'occasion des événements de mai et juin 1848, de la loi du 1849 ou de décembre 1851, et que des faits graves signaleraient de nouveau comme dangereux pour la sûreté publique.

Art. 8. Les pouvoirs accordés au gouvernement par les articles 5, 6, 7 de la présente loi cesseront au 31 mars 1863, s'ils n'ont pas été renouvelés avant cette époque.

Art. 9. Tout individu interné en Algérie, ou expulsé du territoire, qui rentre en France sans autorisation, peut être placé dans une colonie pénitentiaire, soit en Algérie, soit dans une autre possession française.

Art. 10. Les mesures de sûreté générale autorisées par les articles 5, 6 et 7 seront prises par le ministre de l'intérieur sur l'avis du préfet du département, du général qui y commande et du procureur-général. L'avis de ce dernier sera remplacé par l'avis du procureur impérial, dans les chefs-lieux où ne siège pas une Cour impériale.

### JUSTICE CIVILE

**COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).**

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 15 février.

**TESTAMENT. — LEGS PARTICULIERS. — CONDITION D'ACCEPTATION DANS UN DÉLAI DÉTERMINÉ. — CONDITION SUSPENSIVE.**

La clause par laquelle un testateur, en instituant un légataire universel, le charge de payer deux legs d'une rente viagère de 500 fr. à chacun des deux enfants de son frère, qui devront les accepter dans l'année de son décès, a pu être interprétée en ce sens que le testateur n'avait pas entendu imposer à ses deux légataires particuliers, l'obligation d'accepter les legs dans un délai déterminé, sous peine de déchéance, mais les soumettre à une simple condition suspensive qui ne serait réputée accomplie qu'après que le légataire universel aurait donné connaissance aux légataires particuliers des dispositions faites en leur faveur. Il a pu être jugé, par suite de cette interprétation, que le légataire qui n'avait pas donné cette connaissance était en faute, et qu'il ne pouvait pas se prévaloir d'une déchéance par défaut d'acceptation qui n'aurait été encourue que par son propre fait. (Application des art. 1040, 1041 et 1178 du Code Napoléon.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Raynal, plaident M<sup>rs</sup> Mathieu Bodet. (Rejet du pourvoi des époux Despommiers, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris.)

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DU CRÉDIT MOBILIER. — ANNONCE D'UNE ÉMISSION D'OBBLIGATIONS NOUVELLES. — ÉMISSION NON RÉALISÉE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.**

Une compagnie industrielle (la Société générale du Crédit mobilier) qui, après avoir annoncé une première fois l'émission d'un certain nombre d'obligations qui seraient distribuées dans la proportion de deux obligations pour une action aux actionnaires de la compagnie; qui, plus tard, a annoncé que cette émission serait réduite à moitié, et qui enfin a fait publier qu'elle abandonnait toute émission pour se conformer aux vues du gouvernement qui, en vertu de son droit de surveillance sur les compagnies anonymes, les invitait, dans une note insérée au *Moniteur*, à suspendre l'émission d'actions ou obligations nouvelles; cette compagnie, disons-nous, ne peut être tenue d'aucuns dommages et intérêts envers les tiers imprudent qui, sur l'avis de ces émissions et dans le but de pouvoir prendre part à la souscription, avait acheté à la

Bourse des actions à ses risques et périls et les avait revendues avec perte après l'avis du *Moniteur*. Il a pu être jugé, en un tel cas, qu'il n'y avait pas faute de la part de la compagnie qui n'avait fait qu'user du droit que lui donnaient ses statuts d'émettre de nouvelles obligations; qu'elle avait sagement agi en se soumettant à l'invitation du gouvernement, et que, par conséquent, elle n'avait pu, par cette abstention, causer aucun préjudice au tiers dont il s'agit, avec lequel elle n'avait traité ni directement ni indirectement.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M<sup>rs</sup> Costa. (Rejet du pourvoi du sieur Goupy contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 11 août 1857.)

**PARTAGE. — ÉVICTION. — GARANTIE DES LOTS ENTRE COPARTAGEANTS. — CALCUL DE L'INDEMNITÉ.**

L'indemnité due par le cohéritier à son cohéritier, en cas d'éviction, doit-elle être estimée d'après la valeur des biens au temps du partage, ou, au contraire, d'après la valeur des biens au temps de l'éviction? (Art. 885 du Code Napoléon.)

Cette question que soulevait le pourvoi du sieur Lemaire contre un arrêt de la Cour impériale de Besançon, et sur laquelle il n'existe aucun arrêt de la Cour de cassation, a été l'objet d'une grave controverse entre les auteurs. Ceux qui pensent que l'indemnité doit être estimée suivant la valeur au temps du partage sont notamment Dumoulin, Pothier, Delvincourt, Massé, Verger et Vazeille.

Ceux qui, comme l'a jugé l'arrêt attaqué, enseignent que l'indemnité doit être fixée d'après la valeur de la chose au moment de l'éviction, sont, entre autres, Chabot de l'Allier, Malpel, Duranton, Zachariæ, Bugnet, Dalloz.

La Cour, au rapport de M. le conseiller d'Ors et sur les conclusions de M. l'avocat-général, tendant au maintien de l'arrêt attaqué, a admis le pourvoi du sieur Lemaire.

**COUR DE CASSATION (ch. civile).**

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 15 février.

**DROIT DE PASSAGE. — COPROPRIÉTÉ. — ACTION EN PARTAGE.**

Lorsque trois propriétaires se sont partagé un domaine et qu'ils ont stipulé dans l'acte de partage qu'un chemin ou avenue leur resterait commun pour l'exploitation des portions attribuées à chacun d'eux, il en résulte pour chaque copartageant un droit de propriété dans l'avenue ainsi réservée, et non pas seulement une simple servitude de passage.

En conséquence, celui des copartageants dont l'avenue longe la propriété ne peut, usant du bénéfice de l'article 701 du Code Napoléon, offrir à ses copartageants un autre passage sur sa propriété, ni provoquer le partage de l'avenue, tant que les choses demeurent dans l'état où elles ont été mises par la convention originelle.

Rejet, sur le rapport de M. le conseiller Pascalis et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Marnas, du pourvoi du sieur Letarite contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, en date du 15 mars 1856, rendu au profit du sieur Boucher. Plaident, M<sup>rs</sup> Mathieu Bodet et Gatine, avocats.

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).**

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 15 février.

**DEMANDE PAR M<sup>me</sup> LA MARQUISE VEUVE DE GUERRY CONTRE LA COMMUNAUTÉ DITE DE PICPUS EN RESTITUTION DE 1,200,000 FRANCS.**

(Voir dans la *Gazette des Tribunaux* des 31 janvier, 2 et 9 février la plaidoirie de M<sup>rs</sup> Emile Olivier pour M<sup>me</sup> veuve de Guerry, et la première partie de la plaidoirie de M<sup>rs</sup> Berryer pour la communauté de Picpus.)

L'auditoire est extrêmement nombreux; les tribunes réservées sont occupées par des dames et des avocats en robe.

M<sup>rs</sup> Berryer, après avoir résumé cette première partie, s'exprime ainsi:

Je ne reviens pas sur les conséquences de la dissolution de la communauté, qui résultera de l'admission de la demande, sur la dispersion de ces personnes qui ont légitimement compté sur les engagements réciproques des membres de cette communauté. C'est sous un faux prétexte que M<sup>me</sup> de Guerry est sortie de Picpus; ce n'est pas son attachement à la règle, établie en 1825, modifiée en 1838, et ensuite en 1840 à l'égard des frères, règle violée par M<sup>me</sup> de Guerry elle-même, qui a toléré pendant deux ans que l'administration fût conservée par la sœur vicariaire. En réalité, ce qu'a voulu M<sup>me</sup> de Guerry, c'est l'élection d'une supérieure générale de son choix, et c'est par un abus de son influence sur quelques unes de ses sœurs qu'elle a pu s'emparer de pièces de comptabilité et de correspondances appartenant à la communauté; il est bien naturel d'en conclure qu'elle ne saurait réclamer un compte à cette communauté.

En vain dira-t-elle que, par respect pour le vœu d'obéissance absolue, elle a été empêchée de réclamer contre la possession par la communauté de tout ce qui lui était advenu. C'est à intervenir les situations. M<sup>me</sup> de Guerry était économiste générale, elle administrait; sa propre correspondance proclame son indépendance permanente pour la disposition de sa fortune. Qu'elle ne raisonne donc plus aujourd'hui par simples présomptions. Comment demanderait-elle un compte? comment distinguer les remises d'argent provenant de la communauté ou de M<sup>me</sup> de Guerry, économiste générale qui disposait de tout?

J'ai déjà dit qu'à l'égard des capitaux, ou ils avaient reçu de M<sup>me</sup> de Guerry, donataire, une destination charitable, ou ils avaient été gardés par M<sup>me</sup> de Guerry, qui les avait convertis en rentes espagnoles ou napolitaines, depuis converties en rentes françaises s 3 ou 5 pour 100. J'ai dit encore et prouvé qu'un capital de 100,000 francs qu'elle réclame n'avait pu être donné par elle, puisqu'elle même ne l'avait pas reçu, contrairement à ce qu'elle articulait, dans le partage de la succession d'Avary.

Quant aux revenus, ils ont été conservés pendant les trente-cinq ans de cohabitation à Picpus de M<sup>me</sup> de Guerry; et, au surplus, les arrérages lui ont été profités, puisque la créance de 100,000 francs par M<sup>me</sup> Degrave a été portée à 160,000 fr.

Arrivons donc à l'examen de la question de droit.

A cet égard, on a recouru à une sorte de droit exceptionnel qu'il faudrait appliquer aux communautés non autorisées, dans lesquelles, à raison de leur existence illicite, tout ce qui a eu lieu serait absolument nul.

C'est pour la première fois, il faut bien le remarquer, que cette question est élevée par une religieuse contre sa communauté; et ce qui est plus étrange, c'est que la nullité n'est invoquée que pour arriver à fonder une autre congrégation; qui serait de la stricte observance, mais qu'il faudrait toujours faire autoriser, et qui ne serait que la continuation de celle dont il s'agit.

Sur ce point, on fait appel à toute la législation, à tous les monuments de la jurisprudence, aux lois de tous les peuples. Ne remontons pas trop loin; il est inutile d'aller, par delà Justinien, jusqu'aux Instituts de Gaius, et non moins inutile de citer je ne sais quelle nouvelle des empereurs romains; il ne faut pas faire de confusion entre les siècles, les temps, les constitutions. Passons à Charlemagne, à ce grand prince, dont Bossuet a dit: « Qu'il n'avait pour objet que la dilatation du règne de Dieu; » et qui s'appliqua à établir la concorde des deux puissances temporelle et spirituelle; ce fut l'époque de la renaissance des conciles, des canons, de la discipline antique trop oubliée; ce fut l'époque de l'union intime de l'Eglise et de l'Etat.

Quelles en furent les conséquences politiques? Ce n'est ici ni le moment ni le lieu de l'examiner; elles ont été néanmoins indiquées par l'adage: *Dextram dextram jungamus, gladium gladio copulemus*. Cette union a produit des résultats grands, saints et magnifiques; mais elle a amené aussi des luttes terribles, des guerres de religion, jusque dans le cours du siècle philosophique qui vient de nous précéder.

Voilà donc ces conséquences de l'union de l'Eglise et de l'Etat: ces conséquences furent que l'engagement religieux était un engagement envers l'Etat; qu'un changement profond s'établissait dans l'existence civile du religieux, qui mourait au monde, qui était mort civilement. Il s'ensuivait encore que l'Etat pouvait et devait pénétrer dans la conscience de l'homme, véritable son engagement: « Le prince, dit Fénelon, est l'évêque du dehors, qui tient la glaive à la porte du temple pour faire exécuter l'engagement canonique. » Domat dit aussi: « Le roi est l'exécuteur des lois de l'Eglise. » La justice du roi pouvait donc contraindre le religieux à l'exécution de son engagement, et le réintégrer dans le convent qu'il aurait voulu quitter.

Sans doute un intérêt important, celui d'empêcher l'accroissement trop considérable des propriétés des communautés, a pu déterminer l'interdiction des autorisations à accorder à l'établissement de ces communautés. Mais, dans l'édit de 1629, Richelieu n'avait pas d'autre but que de poursuivre l'hérésie, de pénétrer dans les consciences, d'obliger tous les religieux à ouvrir leur poitrine, pour qu'il fut évident que l'hérésie n'y avait pas eu accès.

En 1666, même avant que Louis XIV eût fait labourer le champ de Port-Royal, dans des vues de maintien de l'unité catholique, ce droit d'examen de l'autorité publique dans toute congrégation était en plein exercice.

En 1749, lorsque des arrêtés du Parlement punissaient des curés qui se refusaient à administrer les sacrements, Louis XV exprimait, dans l'édit daté de cette même année, qu'il se réservait ce même droit de recherche dans les communautés religieuses.

Et maintenant devons-nous méconnaître les bienfaits du régime nouveau? Ce régime est celui de la séparation des pouvoirs, la distinction entre l'ordre temporel et l'ordre spirituel; c'est aussi, quant à l'autorité civile, l'interdiction d'interroger, de vérifier l'engagement religieux. Cette base de notre droit public a été introduite d'abord avec modération et avec prudence en 1789 et 1790. La loi de février 1790 déclara que l'Etat ne reconnaissait plus de vœux religieux; un grand jurisconsulte dont le nom n'est jamais prononcé qu'avec respect devant les Tribunaux, M. Treillard, rapporteur de cette loi, demandait alors si, en cessant de protéger de tels liens, on devait rompre la chaîne de tous, s'il ne fallait protéger celui qui voulait y vivre encore, et ménager l'asile du cloître à celui qui serait jaloux de mourir dans l'observation de sa règle. « Sans doute, disait-il, on ne refusait pas à ces maisons religieuses le droit et les moyens de se régénérer, tout en proscrivant désormais la perpétuité des vœux, que ne sauraient comporter l'incertitude des esprits et l'instabilité des choses humaines. »

Voilà quelles idées inspiraient alors aux hommes sages la demande des réformes et les transformations nouvelles: c'était l'indépendance des deux puissances, c'était la liberté; celui qui voulait persévérer, était libre; plus d'arrêts de Parlement pour condamner un moine à rester moine malgré lui; plus de contraintes exercées sur les consciences qui avaient besoin d'une vie en commun.

Lorsque des transformations de ce genre ont été accomplies, il n'est pas facile de continuer l'œuvre avec la même prudence, avec la même sagesse. Partout où survient un changement, s'exercent les efforts de ceux qui s'obstinent au passé, qui doutent les innovations, et aussi, d'autre part, la crainte de ceux qui ne veulent pas du retour au passé, et qui, au besoin, par la violence, combattent pour renouer ces regrets et ces doutes. Aussi l'excès se montra bien vite; les luttes, les violences, les proscriptions se produisirent, l'interdiction de la reconstitution des ordres religieux fut hautement proclamée, on alla jusqu'à bannir Dieu de la société française.

La réaction était inévitable; elle fut lente à se manifester; elle se montra en contradiction avec la loi. Depuis le Concordat, beaucoup de communautés furent fondées, les unes furent acceptées, les autres interdites. Mais l'Empire avançant; des décrets successifs avaient ou maintenu quelques établissements, ou détruit quelques uns d'eux, notamment dans les départements réunis, en exceptant ceux qui étaient consacrés à l'enseignement ou à l'assistance publique. Il y eut de grandes oscillations, beaucoup d'incertitudes. L'existence de fait avait été respectée pour Picpus, fondé en 1800, à Paris, au centre de l'Empire.

A l'époque de la Restauration, la Charte, article 5, proclama pour tous les Français l'égalité devant la profession de leur religion et la même protection pour tous les cultes. Ainsi le catholique avait la liberté de se vouer à cet état de perfection, aux travaux de charité et aux prières; si la recherche de cet état de perfection ne lui restait pas permise, la protection de la religion catholique n'existait pas, et ainsi que le disait M. le procureur général à la Cour de cassation, « une liberté purement théorique n'est pas une liberté. »

Les religieux n'en restaient pas moins en possession de sa capacité civile; de là ces communautés formées par le besoin des âmes, par l'aspiration aux choses spirituelles, la consécration au service des pauvres, des malades, des enfants à instruire; mais aussi une distinction était à faire. La loi de 1817 autorisait les congrégations approuvées par l'Etat à recevoir des dons et legs; la loi de 1825, portant établissement des communautés de femmes, prescrivait avant toute autorisation la vérification des statuts par le Conseil d'Etat, et permettait d'autoriser par ordonnance royale celles existantes avant la loi, ordonnant aux personnes qui étaient détentrices de biens dans l'intérêt des communautés, d'en faire la déclaration, mais si les communautés existantes n'étaient pas autorisées, si elles ne demandaient même pas cette autorisation, elles n'étaient pas annulées pour cela.

D'autre part, ce n'est pas l'autorisation qui crée la communauté; il faut que celle-ci existe pour que, vérification faite de son utilité, elle reçoive l'autorisation; elle a par elle-même une existence de fait. La loi n'attribue aucune conséquence dans l'ordre civil au vœu monastique qu'elle interdit; la capacité civile, par conséquent, reste aux communautés et aux individus qui la composent.

En présence de cette liberté de la conscience et du choix, et de cette capacité civile, il y a à tenir compte de trois puissances: ce le de la conscience, celle qui concerne les congrégations non autorisées au point de vue de l'Etat, et enfin au point de vue de l'autorité judiciaire.

Est-ce vous qui contestez la liberté de conscience, cette liberté qui est le résultat de la grande révolution qui s'est faite dans ce pays? Elle est entière désormais, incontestable; elle permet à tous de se soumettre à la vie religieuse; l'Etat respecte cette liberté. Cependant, il n'est pas de liberté admissible si elle produit quelque ombre, quelque péril, quelque maléfice contre l'ordre général. Je puis, sans doute, me faire religieux, si je veux, me préparer dans le cloître à la conquête d'une meilleure vie; mais à côté de moi sont des citoyens, un gouvernement, une autorité qui veille et qui impose à une barrière à cette liberté, si elle est nuisible. Quand donc une

communauté a obtenu l'autorisation, elle est personne civile, elle ne peut être dissoute que par une loi. Quand elle ne l'a pas obtenue, l'autorité publique la tient en observation, et la dissout, si elle reconnaît un péril dans son existence de fait: c'est son droit, et, pour moi, il n'y a pas de liberté que je ne subordonne au repos du pays.

Mais les communautés, même non autorisées, n'en seront pas moins protégées, si elles font le bien; l'Etat emploiera ses membres plutôt que d'autres personnes consacrées au culte. Qu'on demande, par exemple, aux inspecteurs de l'instruction primaire, et spécialement à M. le maire du 8<sup>e</sup> arrondissement, ce qu'ils pensent de cette école gratuite du faubourg Saint-Antoine, dont la sœur Martin, de Picpus, est la directrice depuis quarante ans, et où sont instruits quatre cents enfants pauvres, dont une partie même est vêtue et nourrie par la communauté?

Ce sont encore deux religieuses de Picpus qui ont été envoyées par le gouvernement aux îles Sandwich, et qui ont péri dans la traversée. Trois religieux de Picpus ont été envoyés dans l'Australie; l'amiral Dupetit-Thouars, lorsqu'il a paru aux îles Marquises, était accompagné de trois frères de Picpus; un délégué du gouvernement français a été installé aux îles Gambier; il en avait été aussi demandé à Picpus.

Il y a d'ailleurs d'autres établissements religieux non autorisés, autres que Picpus, auxquels le gouvernement a eu recours: les Trappistes ont formé à Staouéli des maisons agricoles dignes de servir de modèles. Dans la grande guerre que nous avons soutenue, où nos soldats ont été admirables d'héroïsme, par leur persévérance, la vigueur de l'attaque, la fermeté au milieu des privations, des contagions, des maladies se sont manifestées: les aumôniers, parmi lesquels je trouve les pères Damas et Paradine, jésuites, se sont aussi fait admirer en accourant au souffrant, à l'expirant, en bravant sous la robe du moine, le feu de la mitraille. Dans notre colonie pénitentiaire de Cayenne, sous un climat meurtrier, au milieu de ces hommes repoussés, rejetés de la société, et qui n'en veulent pas comprendre les inégalités nécessaires, qui donc a été envoyé pour faire pénétrer dans ces cœurs ulcérés quelques sentiments moraux? Ce sont des pères de la compagnie de Jésus: deux cents s'étaient offerts, le gouvernement en a accepté vingt-cinq.

Que sont maintenant les communautés non autorisées au regard du pouvoir judiciaire? Le pouvoir ne considère que le droit positif, que des principes définis, infranchissables. A ces communautés il répond: *Nescio te*, vous n'êtes pas, vous n'avez pas d'existence légale. En conséquence, si une donation est faite à cette communauté, elle est nulle, en vertu du principe qui veut que toute propriété ait un maître certain. Il en sera de même du testament, lors même qu'il serait fait au profit d'une personne interposée, d'un fidéicommissaire. J'irai plus loin, et ce sera en effet aller très loin: la justice pourra briser, dans ce cas, une vente, un acte à titre onéreux. Mais est-ce là que se place la question du procès?

Tout en refusant une personification civile à la communauté non autorisée, le juge ne saurait refuser à chacun de ses membres la capacité civile, l'exercice du droit commun; la conséquence c'est qu'une religieuse peut stipuler pour elle-même; c'est aussi que les religieuses peuvent s'associer et contracter ensemble: les arrêtés qu'on a invoqués dans l'espèce n'ont pas méconnu ce droit. Pour ce qui concerne les acquisitions de propriétés, si plusieurs religieuses sont associées à cet effet, l'engagement qui en résulte est, suivant les arrêtés mêmes de la Cour de cassation, un acte commutatif; et il peut arriver même que la fréquence des mutations résultant de la transmission des mêmes immeubles entre les sœurs amène pour le Trésor public d'importantes perceptions. Les adversaires eux-mêmes ont, dans leur assignation originaire, reconnu cette situation d'une société de fait entre les religieuses de la communauté non autorisée. Ici la communauté a un but licite; considérée comme société *universorum bonorum*, elle est protégée par les articles 1810 et 1867 du Code Napoléon; elle est valable, puisque tous ses membres étaient personnes capables en droit. Mais, dit-on, il n'y a pas société civile là où on ne se propose pas un bénéfice, un gain à faire. Je réponds qu'une société peut avoir un but autre qu'un but matériel, et qu'un arrêt français ne dira pas que la société dans un but moral, fondé sur des aspirations morales, n'est pas permise par nos lois. Une association dans un but littéraire, scientifique, industriel, philosophique, sera donc licite; et pourquoi en serait-il autrement de la société dans un but religieux, immatériel? D'ailleurs, n'y a-t-il pas même un but matériel, à secourir les malades, à donner un asile à la vieillesse, l'enseignement aux enfants pauvres, à soustraire les classes pauvres aux maux de l'ignorance? Il est vrai que ce bénéfice est au profit d'autrui; oui, c'est là le tort de la société religieuse; mais il y a néanmoins un profit, un gain, un partage; c'est la vie, la sécurité de la vie, le repos, le tout assuré, le sanctuaire conservé, le pain, le vêtement de tous les jours; en sorte qu'indépendamment du but moral, il y aurait encore là le but matériel que vous nous demandez.

Il n'y a pas eu, s'il faut en croire M<sup>me</sup> de Guerry, consentement valable; réadmettant au vœu d'obéissance, elle a été contrainte dans sa volonté. Non; car sa volonté était parfaitement libre avant de se soumettre à ce vœu d'obéissance. Et puis, fût-il vrai qu'elle eût été entraînée par les idées exaltées, qu'en faudrait-il conclure? est-ce que, tous les jours, les affections de famille, de parenté, d'amitié, et même des affections perverses, coupables, ne déterminent pas des résolutions, par exemple, une disposition en faveur d'une concubine? Eh bien, lorsque cette disposition est maintenue par la loi, parce que la volonté du donateur avait été libre, diriez-vous que l'amour de Dieu, la consécration à la vie religieuse ont perverti la volonté, et qu'il faut briser le contrat fait avec Dieu? Ah! ce n'est pas dans nos temps de souffrances morales et de grandes douleurs, qu'il faut ainsi fermer les asiles pieux qu'elles réclament.

On fait encore une objection: M<sup>me</sup> de Guerry a fait une donation à la communauté de Picpus. Une donation! mais le caractère d'un tel acte, c'est le dessaisissement immédiat et complet *non aliam causam nisi exercere manifestantiam*. Or, ici, ce qui a été apporté par M<sup>me</sup> de Guerry comme par les autres religieuses, était destiné à une consommation commune; c'était un échange. Vous demandez une condamnation au paiement de capitaux que vous ne justifiez pas avoir profité à la communauté, de revenus dont vous avez fait vous-même emploi pendant trente-cinq ans suivant votre volonté. Vous demandez la dissolution de la société; mais si elle est illimitée dans sa durée, si vous n'êtes pas contrainte à un joug éternel, vous pouvez vous retirer sans doute; quant à la dissolution de la société, vous ne pouvez y conclure qu'autant que vous seriez de bonne foi, et que la demande serait faite en temps opportun. Or, êtes-vous de bonne foi, quand vous résistez à tous les supérieurs, au Saint-Père lui-même, sous le prétexte de votre attachement à la règle, mais en réalité parce que la supérieure générale ne serait pas élue suivant votre prédilection, êtes-vous de bonne foi, lorsqu'après avoir emporté des pièces, les correspondances, vous voulez arriver à une liquidation devenue impossible par votre fait?

Y a-t-il l'opportunité? Vous ne prenez aucun souci de l'intérêt de la plus grande partie des personnes associées; 21 seulement vous ont suivie; 1,300 autres persévèrent et résistent vos desseins et vos plaintes. Religieuses, ne lutez pas contre les autorités spirituelles; religieuses, soyez aux pieds de vos supérieurs ecclésiastiques; religieuses, obéissez comme M<sup>me</sup> Coudrin, comme M<sup>me</sup> Aymar de la Chevallière, comme M<sup>me</sup> Jousserand; elles aussi auraient voulu qu'aucun changement ne fût opéré dans l'ordre des élections; mais avant tout elles ont accompli leur devoir spirituel, elles se sont soumises, je ne dis pas avec résignation, mais avec plaisir; imitez-les, imitez-vous à elles! Ou, si vous voulez fonder une nouvelle congrégation, enrichissez-la, vous le pouvez, vous avez de quoi la faire opulente; mais n'espérez pas faire briser une communauté utile, bienfaisante, que le gouvernement n'a pas considérée comme nuisible, et que les Tribunaux ne contraindront pas à des restitutions injustes.

M<sup>me</sup> Fontaine (d'Orléans), avocat de Mgr Bonamie, évêque de Châteaudun, expose qu'en première instance, dans la plaidoirie pour M<sup>me</sup> de Guerry, le procès avait paru abandonné à l'égard de son client, et qu'il n'avait eu qu'à demander sa mise hors de cause; même en appel, ajoute l'avocat, Mgr de Châteaudun ne semble avoir été assigné que pour une sorte de mise en scène. Mgr Bonamie est constitué par la demanderesse comme débiteur solidaire, d'abord comme ancien supérieur général, puis comme détenteur d'immeubles achetés avec les fonds de M<sup>me</sup> de Guerry, puis enfin comme membre de la communauté illicite de Picpus.

M<sup>me</sup> Fontaine établit que Mgr Bonamie n'était pas supérieur

temporel de la communauté des sœurs, et qu'en fait, à l'époque des versements faits par M<sup>me</sup> de Guerry, il n'était pas même en France, et qu'il avait fondé, à Smyrne, un collège français, lequel avait été l'objet des éloges de M. Alexandre, inspecteur général de l'Université.

M<sup>me</sup> Fontaine, après avoir réfuté la prétention élevée contre Mgr Bonamie, en tant que détenteur d'immeubles, ou simple membre de la communauté, justifie son client au point de vue de son intervention dans les réformes qui ont servi de griefs à M<sup>me</sup> de Guerry; il fait remarquer surtout que si Mgr l'évêque de Chartres était, dans cette circonstance, opposé à Mgr Bonamie, celui-ci avait reçu le suffrage de Mgr Affre, archevêque de Paris, qui, lui-même, dans ces débats, avait eu à se plaindre du ton et des prétentions absolues de Mgr de Chartres.

M<sup>me</sup> Dufaure, avocat de M<sup>me</sup> Jousserand, fait remarquer que de toutes les parties c'est elle dont l'intérêt est le plus sérieusement engagé. Parente de M<sup>me</sup> de Viart, supérieure générale, mariée sous les auspices de celle-ci, devenue veuve sans enfants, M<sup>me</sup> Jousserand cède aux conseils de M<sup>me</sup> de Viart en entrant à Picpus. M<sup>me</sup> de Viart l'a instituée, par acte public, sa légataire universelle, à la charge de beaucoup de legs particuliers. M<sup>me</sup> Jousserand, bien qu'attachée à la congrégation de l'Adoration perpétuelle, supérieure locale de l'établissement de Châteaudun, déplore et regrette les changements qu'un zèle téméraire a apportés aux statuts primitifs des fondateurs depuis la mort de M<sup>me</sup> de Viart; elle a adressé ses réclamations au Saint-Père, mais jusqu'à la décision elle ne sait qu'obéir. « L'obéissance, dit Bossuet, dans son admirable exhortation aux Carmélites de Meaux, est le fondement solide de la vie religieuse; hors de là nous ne trouvons qu'incertitude, ignorance et trouble. » M<sup>me</sup> de Guerry, elle, a été conduite à employer contre celles qui ont été ses sœurs en Jésus-Christ un langage qu'on n'emploie pas contre les adversaires qu'on méprise le plus. Quand on assiste à ce spectacle, on trouve que la parole du grand évêque n'est que trop justifiée!

M<sup>me</sup> Dufaure examine quelle serait la situation de M<sup>me</sup> Jousserand si la réclamation de M<sup>me</sup> de Guerry contre la communauté était admise. Très légitimement propriétaire des biens que M<sup>me</sup> de Guerry veut faire considérer comme étant ceux de la communauté, et en possession de ces biens depuis huit ans, en vertu d'un droit resté jusqu'ici incontesté, M<sup>me</sup> Jousserand serait dépouillée de ses biens, d'une valeur de 3 à 600,000 fr.

M<sup>me</sup> Dufaure établit que ces biens étaient la propriété de M<sup>me</sup> de Viart et que les legs universels n'est pas un fidei-commis au profit de la communauté. Quelle destination recevront ces biens après M<sup>me</sup> Jousserand? C'est un compte que celle-ci ne doit à personne; et rien ne peut justifier la prétention de M<sup>me</sup> de Guerry.

M<sup>me</sup> Emile Olivier demande à présenter quelques observations en réplique.

M. le premier président: La cause est entendue.

M. l'avocat-général De Vallée donnera ses conclusions le lundi 22 février.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poinso.

Audience du 30 janvier.

MACHINES A PEIGNER LA LAINE. — OUVRIÈRE. — TROIS DOIGTS BROYÉS. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ.

Voici quelques explications préalables qui sont nécessaires pour l'intelligence de cette triste affaire:

Les machines peigneuses dites machines Poupillier fonctionnent à l'aide de cylindres générateurs et d'un cylindre peigneur, plantés de hérissons dont l'approche offre pour les ouvrières se livrant à leur travail des dangers considérables quand elles ne prennent pas les précautions faciles indiquées par l'inventeur.

Lorsqu'en effet les cylindres viennent à s'engorger et que la laine y abonde, il y a nécessité de parer à cet inconvénient, de couper la laine sur le cylindre peigneur et de débarrasser les cylindres générateurs avec un instrument qui doit être à la disposition des travailleurs; l'usage de cet instrument ne présente aucun danger; son emploi est à la fois des plus simples et des plus faciles; s'il ne suffit pas, si le travail du déboureur se complique et se trouve entravé d'une façon quelconque, l'ouvrier doit arrêter aussitôt la machine, et la manière de le faire est également ce qu'il y a de plus simple et de plus facile au monde.

Malheureusement, l'emploi de l'outil est souvent négligé ou dédaigné par les ouvriers dont il est la sauvegarde; peut-être aussi les chefs d'établissement voyant cela négligent-ils de veiller à la conservation de cet instrument; enfin les besoins de la production, le désir de ne pas perdre de temps, l'habitude du danger, toutes ces causes font qu'on n'arrête pas les machines tant qu'on croit pouvoir ne pas le faire, et les malheurs de la nature de celui qui a donné lieu à ce procès arrivent, quand il n'en survient pas de plus graves encore.

Le 16 novembre 1855, M<sup>me</sup> Becker, excellente et digne ouvrière employée à la filature de M. Collet, faisait son travail habituel, consistant à approvisionner la machine peigneuse de la laine nécessaire, et à surveiller les cylindres pour y éviter l'engorgerement de cette matière et au besoin les débarrasser. A un moment donné, elle eut besoin de se livrer à cette dernière opération, et au lieu d'avoir recours à l'instrument *ad hoc*, au lieu d'arrêter la machine s'il était utile de le faire, elle se glissa dessous et avec la main s'efforça de débarrasser un des cylindres pendant qu'il remplissait ses fonctions avec cette tranquillité apparente et trompeuse, si remarquable dans les machines à vapeur, dont la puissance est si grande et si redoutable. Malheureusement cette imprudence, qui lui avait réussi souvent peut-être, devait cette fois lui être fatale et fut cause d'un terrible malheur; la main droite de la malheureuse M<sup>me</sup> Becker fut harponnée par le cylindre engorgé, et les trois doigts du milieu furent instantanément broyés; cette main tout entière y aurait passé, le bras aurait suivi sans doute, si un ouvrier, au premier moment, apercevant le danger et entendant les cris de la malheureuse victime, ne se fût précipité et n'eût arrêté la machine.

A la suite de ce triste et déplorable accident qui la laisse estropiée pour le reste de ses jours et la prive de l'usage d'une main, M<sup>me</sup> Becker, qui pendant son séjour à l'hôpital avait reçu de M. Collet son salaire journalier, qui était rentrée chez lui aux mêmes conditions pécuniaires, mais avec un autre emploi, sous la promesse de la continuation du paiement de ce salaire, mais qui, le chômage de l'industrie de M. Collet survenant, ne voulut pas subir de réduction dans ce salaire; M<sup>me</sup> Becker, disons-nous, a formé, avec le secours de l'assistance judiciaire, contre son ancien patron une demande en paiement d'une pension mensuelle et viagère de 48 francs, représentant son salaire avant l'accident. Elle soutint devant le Tribunal civil de la Seine que la responsabilité de M. Collet résultait de ces circonstances: 1<sup>o</sup> qu'il n'avait pas mis à sa disposition les outils nécessaires pour débarrasser le cas échéant, les cylindres de la machine; 2<sup>o</sup> que le contre-maître obligeait les ouvrières à débarrasser leurs cylindres sans faire arrêter les machines; 3<sup>o</sup> que les ouvrières étaient obligées de se placer sous la machine même, dans une position très dangereuse, pour retirer la laine avec leurs propres mains; que ces faits constituaient à la charge de M. Collet des circonstances aggravantes, et que n'ayant pris aucune précaution pour empêcher le malheur qui lui était arrivé, il lui devait la réparation du préjudice qu'elle avait éprouvé.

De son côté, M. Collet soutenait que le malheur arrivé à M<sup>me</sup> Becker était imputable à sa seule imprudence; qu'en effet, toujours il avait mis à la disposition de ses ou-

vrriers un outil pour couper la nappe de laine sur le cylindre générateur; que cet outil était indispensable pour que l'intérêt même du fabricant qu'il fût remis aux ouvrières, qui avaient généralement le tort de ne pas s'en servir et de jouer ainsi avec le danger.

La demande de M<sup>me</sup> Becker, après une expertise et une enquête faites par l'expert, n'a été accueillie qu'en partie par jugement du 31 juillet 1857, ainsi conçu:

« Le Tribunal, ouï en leurs conclusions et plaidoiries respectives Auvillain, avocat, assisté de Picard, avoué des époux Becker, et Blondel, avocat, assisté de Parmentier, avoué de Collet, ensemble en ses conclusions M. Brière-Valigny, substitué à la loi, jugeant en premier ressort:

« Attendu que les conclusions de Collet, tendantes à ce que l'assistance judiciaire soit retirée à la femme Becker, ont été rejetées par le jugement du 18 décembre 1856; qu'elles n'ont pas été reproduites; qu'au surplus, il n'appartient qu'à l'assistance judiciaire de retirer l'assistance qu'elle a donnée;

« Attendu que, le 16 novembre 1855, la femme Becker, ouvrière employée dans la filature de Collet, voyant le cylindre devant lequel elle travaillait surchargé de laine, voulut le débarrasser, mais que sa main se trouva prise entre deux roues, en sorte que plusieurs de ses doigts furent broyés;

« Attendu qu'il est démontré par les documents produits qu'au moment où est arrivé l'accident qui donne lieu au procès, l'atelier était encombré de ballots qui ne laissaient pas aux ouvriers l'espace nécessaire pour exécuter librement les mouvements qu'exigeait leur travail;

« Qu'en outre, Collet n'avait pas eu la précaution de leur distribuer un instrument usité dans les filatures et à l'aide duquel on peut débarrasser les cylindres sans y porter la main;

« Attendu qu'il suit de là que la blessure qu'a reçue la femme Becker est en grande partie le résultat d'une imprudence imputable à Collet et dont il doit supporter la responsabilité dans une juste mesure;

« Attendu toutefois que la femme Becker elle-même a commis une imprudence en cherchant à réparer, à l'aide de sa main, un désordre auquel elle pouvait remédier sans inconvénient danger en arrêtant le mouvement du cylindre;

« Que cette circonstance doit être prise en considération pour la fixation de l'indemnité que Collet devra lui payer;

« Attendu que Collet a fourni des secours à la femme Becker jusqu'au mois de mars 1856, et que, d'après les renseignements produits, il convient d'ordonner que, pour réparation du préjudice qu'il lui a causé, Collet sera tenu de lui servir une pension viagère de 45 fr. par mois;

« Par ces motifs.

« Ayant égard au rapport de l'expert commis par justice.

« Condamne Collet à payer à la femme Becker une pension viagère de 45 francs par mois exigible d'avance et à partir du 5 mars 1856;

« Le condamne en outre aux dépens dans lesquels entrent ceux de l'expertise. »

M<sup>me</sup> Becker pour obtenir la totalité de l'indemnité par elle demandée, et M. Collet pour obtenir une décharge complète de responsabilité, ont respectivement interjeté appel de ce jugement.

M. de Kermarec a soutenu l'appel de M. Collet.

M. Auvillain a soutenu l'appel de M<sup>me</sup> Becker.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat général Portier, qui admettait que les outils nécessaires fussent à la disposition des ouvrières, a pensé que M. Collet avait eu le tort grave de ne pas les faire surveiller pour empêcher d'eux qu'ils s'en servissent, ce qui le constituait en faute et dès lors responsable, et que dans les circonstances de la cause, il y avait lieu de faire plus grande la part de la réparation. La Cour a alloué 20 francs par mois de pension viagère à M<sup>me</sup> Becker au lieu des 15 francs à elle alloués par le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Molin, conseiller.

Audience du 3 février.

TENTATIVE D'HOMICIDE COMMISE SUR UN MARI. — SUICIDE DE LA FEMME.

Des relations de bon voisinage s'étaient établies depuis plusieurs années entre le sieur Renault, vigneron, âgé aujourd'hui de vingt-deux ans, et les sieur et dame Saugé, marchands de fromages, habitant la Ville-du-Bois près Montlhéry. Le 16 novembre dernier, Saugé rentra dans la commune avec Renault, et lui annonçait qu'il irait dans l'après-midi chercher des fromages à Briare, et que le soir, vers huit heures, il s'arrêterait à Montlhéry. En effet, vers deux heures, Saugé partit dans sa charrette, mais il n'était pas à cent mètres de sa demeure qu'il s'aperçut qu'il avait oublié sa limousine; il retourna sur ses pas et trouva dans sa cour sa femme et Renault; celui-ci expliqua sa présence en disant qu'il venait voir si des clous qu'il avait achetés n'étaient pas restés dans la charrette, et il se retira avec le mari. A peine à trois ou quatre mètres de la maison, celui-ci remarqua qu'il lui manquait ses éclisses à fromage; il revint. A son arrivée, sa femme se présenta devant lui, sortant de la laiterie, où Saugé avait entrepris l'ombre d'un homme; il y entra et trouva Renault caché sous la cage de l'escalier. Le mari manifesta étonnement ses soupçons et intima à Renault, avec menace, l'ordre de ne plus mettre les pieds chez lui.

Après cette scène, Saugé se mit en route, et vers huit heures du soir, il se trouvait sur la grande route d'Orléans à Paris, à peu de distance de Montlhéry, au bas de la Roche-Rouge, endroit fameux antrofois par les arrestations des brigands; il était assis dans sa charrette, le dos appuyé contre l'une des ridelles, lorsqu'il entendit une petite explosion d'arme à feu et vit une laurier devant ses yeux, la bêche de la voiture avait un petit trou fait par une chevrotine. Aux cris qu'il poussa arrivèrent plusieurs personnes et la gendarmes. Saugé désigna de suite comme son agresseur Renault sans l'avoir vu toutefois; le coup était parti du côté opposé à la lumière de la voiture.

Aussitôt de retour à la Ville-du-Bois, on chercha Renault, qui l'on trouva ruisselant de sueur et en sabbots; il lui fit observer que ce n'était pas avec des sabots, mais avec un pistolet comme ceux qu'il portait, qu'il avait été blessé; s'échauffant ainsi. On lui demanda ses souliers, il en porta de vieux, hors d'usage. Sur l'observation qu'il fut faite à ce sujet, il sortit pour en chercher d'autres, mais il disparut. Il se rendit alors chez la femme Saugé, à laquelle il dit en entrant: « Laurence, veux-tu mourir avec moi? » Il éprouva un refus et se retira.

Le lendemain matin, il se rendit chez le maire pour protester de son innocence, mais troublé bientôt et vaincu par le rapprochement de ses souliers avec les empreintes laissées par l'auteur du crime, il s'avoua l'auteur de la tentative de meurtre.

La femme Saugé était âgée de trente ans, elle avait reçu quelque éducation et conservait une assez bonne tenue quoique le bruit public la désignait comme d'une conduite fort légère, ce que dénie le mari, qui, à l'audience, se défend la mémoire de sa femme. Après les aveux de Renault, qui confessait en même temps les relations intimes existant depuis quatre ans avec la femme Saugé, celle-ci fut arrêtée et interrogée: elle nia toutes relations adulté-

res et sa participation au crime, et la nuit qui suivit son interrogatoire, elle mit fin à ses jours en se pendant dans la chambre de sûreté où elle était enfermée.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

TRIBUNAL DE LAW FORD-GATE (Bristol).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Morehouse.

Audience du 11 février.

ACCUSATION DE VOL AVEC VIOLENCES SUR UN CHEMIN PUBLIC CONTRE UN MINISTRE PROTESTANT ET CONTRE SA FEMME. — TENTATIVE DE MEURTRE.

Voici un procès qui commence comme un roman, et les débats pourront seuls éclaircir le mystère qui règne encore sur les faits que nous allons rapporter.

Mistress Smith est la fille d'un fermier nommé Mills, de Walton, près de Canterbury, et, avant son mariage, qui remonte à neuf années environ, elle comptait un nombre de prétendants à sa main un sieur Leach, entrepreneur de constructions, de Croydon, dans le comté de Surrey.

Les projets de cette union n'aboutirent pas; M. Leach épousa une autre personne et miss Mills, épouse M. Smith. Ce dernier mariage ne fut pas heureux. Il y a deux mois, mistress Smith apprit que M. Leach était veuf. Elle lui écrivit, elle lui annonça qu'elle était veuve aussi, lui proposant, si cela lui convenait, de renouer leurs anciennes relations. Elle disait d'adresser la réponse à mistress Smith, aux soins de M. Lasbury, libraire, dans Park-street, Bristol.

M. Leach répondit à cette adresse: il manifesta des doutes sur la sincérité des renseignements qui lui étaient données; mais il reçut une nouvelle lettre dans laquelle on lui garantissait l'exactitude de ce qui avait été dit, avec indication du dimanche suivant pour se rencontrer à Bristol.

Ce jour ne convenant pas à M. Leach, il l'écrivit, et une troisième lettre de mistress Smith, datée de Bristol, lui indiqua la demeure d'un parent, à Wapley, chez lequel demeurerait momentanément la prétendue veuve, et lui proposa une rencontre sur la plate-forme de la station du chemin de fer de Midland pour le mercredi suivant.

M. Leach accepta ce rendez-vous et partit mercredi dernier de Paddington. Un peu avant sept heures du soir, il était sur la plate-forme indiquée, où il fut aussitôt rejoint par mistress Smith, qui était en grand deuil de veuve. Dans leur conversation, mistress Smith lui dit que son mari était mort depuis six semaines, et qu'elle était chez un de ses parents, nommé Isaacs, demeurant à Wapley.

Pendant qu'ils causaient ainsi, en attendant que le train qu'ils devaient prendre pour se rendre à Yate se mit en marche, M. Leach aperçut sur la plate-forme un individu qui lui sembla être le mari de la prétendue veuve. Il fit part de ses soupçons à la dame Smith qui, pour le rassurer, s'empressa de lui renouveler l'assurance que son mari était mort et bien mort depuis six semaines.

On partit. M. Leach et mistress Smith s'arrêtèrent à la station d'Yate, et là une personne a vu encore M. Smith qu'elle connaissait très bien. Mistress Smith proposa de se rendre à Yate en traversant un grand terrain vague (common). M. Suffolk, chef de la station, leur fit observer qu'ils auraient beaucoup de peine à trouver leur chemin dans l'obscurité, et M. Leach proposa de prendre un guide ou plutôt de suivre la route ordinaire. Mistress Smith répondit qu'elle savait parfaitement son chemin, et que d'ailleurs son parent Isaacs avait promis de venir au-devant d'elle par ce common si l'amie qu'elle attendait n'arrivait pas.

Là-dessus le chef de gare leur donna une lanterne et les conduisit jusqu'à l'entrée de ce terrain. Quand il les eut quittés, mistress Smith prit la direction de la marche, mais comme elle paraissait hésitante, M. Leach proposa de revenir à la grande route, ce que mistress Smith refusa de faire. Bientôt après, M. Leach crut distinguer le bruit des pas d'une personne qui paraissait les suivre. Il allait en faire l'observation à sa compagne de route, quand celle-ci lui dit: «Ma foi! je crois que j'ai perdu mon chemin.» Une voix d'homme répondit aussitôt: «Et moi aussi, j'ai perdu ma route!» En même temps, M. Leach reçut sur le front un coup violent d'un instrument contondant, qui fut immédiatement suivi d'un nouveau coup porté derrière la tête. Le sang s'échappa en abondance de ces deux blessures.

Il put reconnaître dans son agresseur M. Smith lui-même: une lutte s'engagea, dans laquelle M. Leach, qui est vigoureux et très agile, parvint à renverser sous lui son adversaire.

Au bruit de cette rixe, des témoins étaient accourus; ils troncèrent M. Leach le visage couvert de sang, les vêtements déchirés et toujours retenus M. Smith sous ses genoux. Les témoins les relevèrent, et M. Smith prétendit qu'il avait été assailli par M. Leach. Cette accusation fut repoussée par M. Leach, qui fut transporté à Yate, hôtel du Chemin-de-Fer, où le docteur Lemon fut appelé à lui donner les soins que réclamaient ses graves blessures.

Les époux Smith se dirigèrent vers le village de Wickwar. Là, M. Smith se procura une voiture légère en prenant le nom de Henri Johnson, de Wilson street, Bristol. L'accusation de vol sur la voie publique et de tentative de meurtre. On a saisi chez eux plusieurs objets ayant appartenu à M. Leach.

Cette affaire vient de passer par la première phase de la procédure criminelle anglaise. Elle a été déferée au tribunal de police de Lawford-Gate, banlieue de Bristol, équivalant à ce qui se passe dans nos chambres de mise en accusation.

Le Tribunal, composé de plusieurs juges de paix, était présidé par le révérend M. Morehouse. Le retentissement qu'a déjà eu cette affaire avait attiré dans la salle d'audience, une foule considérable de personnes du haut rang, un ministre protestant, directeur de l'école collégiale de Chilton. Les juges, dont le nombre peut être illimité,

étaient très nombreux (full bench).

Le plaignant est assisté de M. Gaisford, solicitor de Berkeley. M. Stone, avocat, qui suit la Cour dans le circuit des assises de l'Ouest, se présente pour défendre les accusés.

Après un exposé fait par M. Gaisford, M. Leach s'exprime ainsi:

J'habite Shirley, dans la paroisse de Croydon, et j'y exerce la profession d'entrepreneur de travaux. J'ai connu mistress Sarah Smith vers la fin de décembre 1846. J'ai connu mistress Sarah Smith vers la fin de décembre 1846. C'est la fille d'un sieur Mills; elle n'était pas mariée à cette époque. Elle était fille de cuisine dans la maison Swan et Edgard, Picadilly, où j'étais employé comme commissionnaire. Elle se plaça, deux ans et demi plus tard, dans une maison de Tottenham-Court-Road, où je continuai à aller la voir et où j'ai rencontré M. Smith pour la première fois. C'était le vendredi-saint, et je cessai mes visites à Noël suivant. Deux ans après, je me mariaai, et je suis veuf depuis le mois de mars dernier. C'est en janvier 1858, le 23, que je reçus une lettre adressée à M. Leach junior; je ne saurais affirmer sous serment qu'elle soit de la main de mistress Smith, mais l'écriture est bien imitée si ce n'est pas celle de cette dame.

Sur la demande de M. Gaisford, il est donné lecture de cette lettre, qui sera jointe à la procédure, et qui est ainsi conçue:

« Mon cher ami, »

« Comme je demeure maintenant dans les environs de Bristol, que je suis veuve avec trois enfants (mon mari a été bon pour moi et nous a laissés 4,000 livres), si vous n'avez pas oublié la promesse que vous me fîtes autrefois quand nous passâmes ensemble une journée et une nuit sur le bord de la mer, en 1849, je serais heureuse de vous revoir encore, si vous êtes libre. Ecrivez à S. M., aux soins de M. Lasbury, libraire, Park-Street, Bristol, pour me dire si vous pouvez venir, et je vous répondrai pour vous indiquer où nous pourrions nous rencontrer. »

« Je suis votre très sincèrement dévouée »

« S. M. »

M. Leach, continuant: Je répondis à cette lettre, et j'en reçus une deuxième, le 28 janvier, écrite par la même main; elle est ainsi conçue:

« Ami toujours chéri, »

« Je suis venue aujourd'hui en ville avec mon ami Isaacs, avec qui j'habite une ferme près de Bristol, j'ai été bien heureuse de trouver une lettre de vous pour moi. Il y a si longtemps que je n'ai entendu parler de vous, que je craignais que vous ne fussiez parti pour quelque contrée lointaine. C'est aujourd'hui jour de marche; j'ai profité de cela pour faire quelques acquisitions pour vos chers petits enfants; je reviendrai à Bristol dimanche prochain avec mon ami, et je repartirai par le train de Wapley de sept heures moins cinq minutes. Si vous pensez encore à moi avec intérêt, comme vous me le dites, je serais heureuse de vous rencontrer sur la plate-forme de la station, et vous pourriez vous convaincre de vos propres yeux que je suis toujours votre ancienne amie Sally. Alors vous pourriez venir avec moi à Wapley passer la nuit au village, et nous causerions de nos affaires. Si vous êtes toujours l'homme que j'estimais, je serai ravie de vous revoir et d'être à vous pour toujours; mais songez qu'il ne doit rien se passer qui ne soit convenable (nothing improper). »

« La nouvelle de la mort de votre mère m'a affligée, et plus encore la mort d'Hélène, que vous aviez épousée, je crois. Je pense que vous avez compris par les circonstances rappelées dans ma précédente lettre, qu'elle n'a pu vous être écrite que par votre ancienne et sincère amie Sally; aussi je me bornerai à signer encore »

« P. S. Ecrivez-moi, je vous prie, aussitôt la réception de celle-ci, et adressez votre lettre, poste restante, à Londres, où je dois passer vendredi soir. »

« Adieu, quant à présent. »

« Si ma lettre n'arrive pas assez tôt pour que vous puissiez me répondre, venez le dimanche suivant 7 février, ou indiquez-moi un autre jour, et je ferai mes efforts pour vous rejoindre. »

M. Leach: Je répondis à cette lettre, et j'en reçus une troisième que voici:

« Cher John, »

J'ai été contente de recevoir ce matin votre lettre si amicale, malgré mon désappointement d'apprendre que vous ne pouvez venir aujourd'hui. Il me tarde d'entendre les histoires romanesques que vous avez à me raconter, et de vous parler de nos futurs projets. Je n'ai pas le temps de vous écrire longuement aujourd'hui, et je me bornerai à vous dire que je désire vivement que vous veniez mercredi prochain par le train d'une heure de Paddington; il arrive ici à cinq heures et demie, et je serai près de vous à sept heures moins un quart sur la plate-forme de la station de Bristol, comme je vous l'ai déjà indiqué.

« Le train de dimanche ne serait pas convenable; les heures peuvent être changées. Indépendamment de cela, tous les Isaacs sont le dimanche à la maison, tandis que mercredi prochain ils s'absentent tous et ne rentreront que vers minuit. Je peux partir avec eux et revenir par le train que je vous indique; nous aurons ainsi une longue causerie sur tout ce qui s'est passé depuis que nous ne nous sommes vus. Vous pourriez prendre quelque chose à l'hôtel de la station, si vous le voulez. »

« Mon cher John, comme vous ne me parlez en aucune façon de mariage, et que vous savez quels ennuis nous avons eu jadis, je vous serai reconnaissante si vous apportez avec vous toutes mes lettres; nous terminerons tout d'une manière ou d'une autre. »

« Votre très-affectueuse, »

« S. M. »

M. Leach: D'après ces lettres, j'arrivai à la station de Bristol à sept heures moins vingt minutes le mercredi 3 février. J'étais là depuis quelques minutes quand je vis entrer dans la salle d'attente un individu que je crus reconnaître pour M. Smith. Quelques minutes après, je vis mistress Smith, en deuil de veuve, monter l'escalier. Je descendis au devant d'elle; nous nous donnâmes la main et je lui demandai s'il y avait longtemps que M. Smith était mort? Six semaines, me répondit-elle. Je lui dis que c'était bien étrange, et que je venais de voir entrer dans la salle d'attente un monsieur qui lui ressemblait beaucoup. « Oh! dit-elle; comment pouvez-vous penser que c'est lui, quand il est mort depuis six semaines? » Je lui demandai où elle désirait aller, et elle m'indiqua la station de Yate, pour laquelle je pris deux billets de première classe.

(Ici, le plaignant reproduit les circonstances que nous avons déjà fait connaître sur l'attaque dont il a été l'objet après avoir quitté la station de Yate.)

M. Stone: M. Leach n'a-t-il pas entretenu une correspondance avec mistress Smith après le mariage de celle-ci?

M. Leach: Je ne lui ai jamais écrit.

M. Suffolk, chef de la station de Yate, a vu arriver M. Leach, mistress Smith et le sieur Smith par le même train. Le témoin dépose un chapeau de femme et un pistolet-revolver à six coups qui ont été trouvés sur le lieu de la lutte.

Charles Henvas, employé du chemin de fer, a accouru au bruit de la lutte. Il a séparé les combattants; il a voulu arrêter Smith et sa femme; ils lui ont échappé. Smith avait dans la main droite un bâton, un assommoir.

Henri Tilly, autre employé, fait une déposition semblable.

John Beek, marchand de charbon, représente quelques parties d'un vêtement de veuve qu'il a ramassées sur le lieu de la scène.

Une jeune fille, nommée Aplin, servante des époux Smith, dit que le 3 février, ses maîtres ont pris ensemble le thé chez eux, à cinq heures du soir, et qu'ils paraissent être ensemble dans les meilleurs termes. Un peu avant six heures ils sont sortis ensemble, mais le témoin ne peut dire où ils sont allés. Ils sont rentrés vers une heure du matin, et paraissent aussi bien d'accord qu'au moment du départ.

Le sergent Russell rend compte de l'arrestation qu'il a opérée de Smith et de sa femme. Smith a dit à sa femme: « Quelles que soient les questions qu'on vous fasse, ne répondez rien. » On a trouvé chez eux la valise que M. Leach avait prise pour son voyage.

M. Leman, médecin, rend compte de l'examen qu'il a fait des blessures de M. Leach.

Gellard Lock, un des élèves du collège dirigé par M. Smith, dit que le 23 janvier dernier, il a été envoyé par M. Smith chez M. Lasbury, dans Park-Street. On lui avait remis une carte avec les initiales S. M.; il devait la remettre à M. Lasbury et lui recommander, s'il arrivait chez lui une lettre à ces initiales, de la faire parvenir à M. Smith. Le témoin a été envoyé de nouveau deux ou trois jours après, mais il n'y avait pas de lettre. Une autre fois, il a trouvé deux lettres, l'une avec les initiales S. M., l'autre avec M. S. Il a pris les deux lettres et a recommandé d'envoyer celles qui pourraient arriver encore. Il a remis ces lettres à mistress Smith, qui a gardé la première et a renvoyé l'autre.

Robert Neville, armurier, a vendu le 2 février à M. Smith, le revolver à six coups qui figure aux débats. Il a chargé à balles les six canons. Smith a pris le nom de Hicks et la qualité d'esquire.

Dans cet état du débat, M. Stone dit qu'il n'entend pas contester l'attaque dirigée par M. Smith contre M. Leach, mais il soutient, quant à la femme, qu'elle a agi sous la direction et d'après les ordres de son mari. Elle ne saurait donc être responsable de ses actes, ni justiciable du Tribunal.

Mais le Tribunal les a considérés comme également responsables et les a maintenus en état d'accusation d'un crime de félonie.

Il a été offert caution pour la liberté provisoire des accusés, elle a été refusée par les juges.

Nous suivrons cette affaire dans la nouvelle phase où elle entrera bientôt, et nous donnerons les débats qui, devant le jury, éclairciront sans doute, ce qu'elle peut conserver encore de mystérieux.

CHRONIQUE

PARIS, 15 FÉVRIER.

M. le premier président Delangle a procédé samedi soir à l'interrogatoire de forme des accusés dans l'affaire de l'attentat du 14 janvier. Orsini et Piéri ont désigné tous deux comme leur défenseur M. Jules Favre. De Rudio et Gomez ayant déclaré n'avoir pas fait de choix, M. le premier président a nommé d'office M. Mathieu, avocat, pour De Rudio, et M. Nicolet pour Gomez.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, ne recevra pas le mardi 16 février, mais il recevra les mardis suivants.

La Conférence des avocats, sous la présidence de M. Rivolet, membre du Conseil de l'Ordre, a décidé aujourd'hui la question suivante:

« Les objets mobiliers incorporels non estimés, exclus de la communauté par les époux au moyen de la clause de réalisation, tombent-ils néanmoins dans la communauté, sauf reprise de leur valeur à sa dissolution? » Le rapport avait été présenté par M. Vavasseur, secrétaire.

M. Clolus Froment a soutenu l'affirmative.

M. Chardon du Ranquet la négative.

M. de Sal a rempli les fonctions du ministère public et conclu en faveur de l'affirmative.

La Conférence, consultée par M. le président, a adopté la négative.

Lundi prochain, la Conférence discutera la question de savoir « si la femme mariée sous le régime dotal peut disposer de ses biens dotaux, par institution contractuelle, en faveur de personnes autres que ses enfants? » Le rapporteur est M. Peaucellier, secrétaire.

Un funeste accident est arrivé avant-hier vers midi dans la rue du Faubourg-St-Martin. Un voiturier de Luzarches, le sieur Poly, conduisant une voiture attelée d'un cheval, suivait cette rue dans la direction de la barrière, quand arrivé à la hauteur du n° 181, une autre voiture attelée de trois chevaux, chargée de paille, et allant en sens inverse, a accroché la sienne et la jetée contre l'une des colonnes vespasiennes en fonte qui bordent les trottoirs de cette rue. Le choc a été si violent que la colonne a été renversée sur un jeune homme de dix-sept ans, qui se trouvait à l'intérieur en ce moment. On s'est occupé immédiatement d'enlever cette lourde masse, et l'on n'a pas tardé à dégager le jeune homme. Malheureusement il avait déjà cessé de vivre. C'était un garçon coiffeur nommé Alphonse Doulladé, originaire de Bordeaux, domicilié dans la maison portant le n° 181 de ce faubourg. Les deux charretiers, auteurs involontaires de cet événement, ont été provisoirement arrêtés sous la prévention d'homicide par imprudence.

Un vol aussi audacieux qu'implicite a été commis dans la nuit d'avant-hier dans la maison d'arrêt de la garde nationale, rue de la Gare. D'après la déclaration du concierge de cette maison, deux malfaiteurs s'y sont introduits à l'aide d'escalade, ont fracturé le cadenas de la porte d'une pièce servant de garde-robe ou de vestiaire, et se sont emparés d'un paletot raglan avec collet en velours noir, d'une redingote de drap noir, de deux pantalons en velours, etc., et ont pu s'échapper ensuite sans avoir été vus ni entendus par personne. Ce n'est que le matin qu'on s'est aperçu du vol, et l'on a dû se borner à le dénoncer au commissaire de police de la section Saint-Marcel.

DÉPARTEMENTS.

ISERE. — On nous écrit de Saint-Marcellin, le 13 février: « Un vieillard septuagénaire, du nom de Nivollet, habitant la commune de la Rivière, vivait depuis de longues années en méfiance avec l'un de ses fils, âgé de 32 ans, et s'était vu souvent en butte, de la part de celui-ci, soit à des menaces, soit même à des actes de violence; dans ces circonstances, il désertait le domicile commun et demandait un asile à des voisins; mais le dénuement le ramenait bientôt dans sa demeure, qui redevenait le théâtre de scènes affligeantes. Le 5 février courant, Nivollet, chassé une dernière fois par son fils, fut chercher un refuge chez les mariés Durand, qui lui firent dans une étable attenante à leur habitation un lit de paille sur lequel il passa les deux nuits suivantes. Le 7, vers quatre heures du matin, la femme Durand fut réveillée par des cris de détresse paraissant venir du côté des écuries; elle se leva à la hâte et accourut auprès de Nivollet qu'elle trouva seul, privé de mouvement et le visage couvert de sang. A ses questions, il répondit que son fils Joseph était venu l'attaquer, l'avait frappé et qu'il lui en avait bien donné, » révélation qu'il renouvela à plusieurs reprises dans les mêmes termes. Le sieur Durand entra à son tour dans l'étable; il s'efforça de soulever le malheureux vieillard, et, après l'avoir mis sur pied, voulut aider sa marche afin de le conduire dans une chambre du premier étage où on lui eût donné plus aisément des soins; mais ses for-

ces étaient épuisées et il fallut le déposer sur de la litière où, peu d'instants après, il rendit le dernier soupir.

« M. le procureur impérial Pizot et M. Edouard Faure, juge d'instruction, se sont transportés sur les lieux. Joseph Nivollet, mis en état d'arrestation, a tenté d'abord d'échapper, par un prétendu alibi, à l'accusation que faisait peser sur lui les dernières paroles de la victime; cependant il a compris bientôt qu'il ne pouvait persévérer dans ce système absolu de dénégations, et, dès le second interrogatoire auquel l'a soumis le magistrat instructeur, des aveux importants sont sortis de sa bouche. Il reconnaît avoir porté à son père, sur la face et dans la région du crâne, des coups multipliés avec une clé serrée dans sa main, prétendant toutefois n'avoir pas eu la pensée d'attenter à son existence. Il venait, dit-il, le chercher pour le ramener dans sa demeure, lorsque, accueilli par des injures, il a senti se ranimer en lui des sentiments de haine qu'il ne saurait dissimuler; alors il a frappé sans ménagement, puis il s'est enfui dans la crainte d'être surpris et reconnu par ceux qu'auraient pu attirer les appels désespérés du blessé.

« Les hommes de l'art, consultés officiellement, ont exprimé l'avis que la mort de Nivollet était la suite de coups par lui reçus. On dit que l'inculpé, dans la matinée du 7, a hautement exprimé la joie de l'événement dont on s'entretenait autour de lui, et que, après s'être concerté avec sa mère, il a refusé le linceul nécessaire à la sépulture de son père. Ce crime a soulevé contre son auteur une juste indignation, d'autant plus énergique dans sa manifestation, qu'on n'avait pas le souvenir qu'un parricide eût jamais été commis dans la contrée. L'instruction se poursuit. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE. — Le Manchester Examiner publie une lettre d'une personne qui a beaucoup connu Thomas Allsop, recherché, comme on sait, par la justice, au sujet de l'attentat contre l'Empereur. Nous trouvons dans cette lettre les renseignements suivants sur cet individu:

« Allsop, dont Orsini a emprunté le nom et, dit-on, même le passeport, était intimement lié avec Samuel Taylor, chez lequel ont été fabriquées les bombes, à Birmingham; il dinait chaque dimanche avec M. Taylor, dont il a publié une biographie. Landor Charles Lamb et beaucoup d'autres chartistes anglais, étaient les familiers d'Allsop. Robert Owen, le fameux socialiste était également lié intimement avec Allsop; mais ce dernier était imbu des doctrines socialistes françaises, qui n'ont presque aucun rapport avec celles de l'auteur de la Coopération, lequel ne conclut pas, comme les socialistes français, à une centralisation communiste, et repousse, au contraire, l'action de l'Etat dans l'organisation sociale.

« M<sup>me</sup> Allsop a tenu un magasin de modes dans Regent-Street, n° 280. Elle employait un nombre considérable d'ouvrières françaises, et son brillant magasin avait pour clientèle l'aristocratie: « Son mari, ajoute le correspondant du Manchester Examiner, est une tête ardente; il a des idées exagérées, discutait beaucoup plus qu'Owen sur le terrain théologique et mystique. »

(Londres). — On sait le nombre considérable de banques qui existent en Angleterre; ce sont des entreprises particulières, et, au premier rang, figure avec ce caractère d'établissement privé la Banque royale. Fondée en 1849, elle a dû se mettre en liquidation en 1856.

Les résultats de ses opérations ont été désastreux pour les actionnaires. Les directeurs ont été l'objet d'une poursuite criminelle, qui va se dérouler devant la Cour du Banc de la Reine (Guildhall), sous la présidence de lord Campbell.

Les accusés sont: MM. Humphrey Brown, E. Esdaile, H. D. McLeod, R. H. Kennedy, W. D. Owen, J. Stapleton et H. J. Cameron.

La couronne est représentée par sir F. Thesiger, Joseph Brown, Ballantine; c'est l'alderman Kennedy qui dirige la poursuite avec l'assistance de MM. Shee, Keane et Jacob.

Lord Campbell vient prendre possession de son siège de président. Il est accompagné du prince de Wales, l'héritier de la couronne, et de plusieurs dames. Ces auditeurs illustres prennent place sur des sièges réservés près de ceux de la Cour.

Lord Campbell: Avant que le débat s'engage, je crois pouvoir exprimer l'espérance que, pendant leur durée, les journaux s'abstiendront de tout commentaire sur ce procès. Quelques-uns de nos collègues ont pensé qu'il serait convenable d'en interdire le compte-rendu avant la fin des débats; mais je n'ai pas pensé comme eux, et j'ai cru, au contraire, qu'il était désirable et utile qu'il fût publié un compte-rendu complet et fidèle des débats tels qu'ils vont avoir lieu devant le public ici présent. Je dis, en même temps, qu'il serait inconvenant de faire des commentaires sur ce procès avant sa conclusion. Après le jugement, la presse sera libre de publier ses appréciations. Après cette allocution, le jury est institué et prête serment.

Les faits sur lesquels se porte si vivement l'attention du public anglais n'ont pour nous que peu d'intérêt. On accuse les directeurs d'exagération dans la déclaration du capital versé pour arriver à la constitution de leur banque, et d'inexactitude, de falsification même dans le compte-rendu de leurs états de gestion. Nous n'entrerons pas dans les détails arides des chiffres qu'on oppose aux chiffres, et nous nous bornerons à donner le résultat quand il sera connu.

Après une baisse qui a duré plusieurs mois, la soie paraît devoir hausser considérablement, et déjà l'étoffe est très chère sur la place de Lyon.

La Compagnie lyonnaise est la seule maison qui ait osé faire travailler la fabrique pendant la crise, en novembre et décembre, et qui puisse en conséquence offrir des étoffes fabriquées dans le moment de la plus forte baisse.

Elle met en vente:

Un assortiment considérable de moire antique grande largeur et de toutes nuances à . . . 6 f. 75 c.  
Une partie de taffetas cuit, nuances claires et foncées, à . . . 4  
Une partie de taffetas noirs cuits et brillants, à . . . 3  
Choix magnifique d'étoffes pour soirées, velours épinglés, satins, moires antiques, nouveautés grenadine, tulles lamés, etc., etc.  
Boulevard des Capucines, 37.

Bourse de Paris du 15 Février 1858.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes entries for Au comptant, Der. c., Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table of financial data including bond prices and exchange rates for various locations like London and Lyons.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, such as Paris-Orléans and Lyon à Genève.

Table of exchange rates for various currencies, including the Austrian and Russian rubles.

GRIPPE, IRRITATION DE POITRINE.

Text describing a medical product for cough and chest irritation, mentioning its effectiveness.

Text about a theatrical production, mentioning the author and the play's title.

Text about a theatrical production, mentioning the author and the play's title.

Text about a theatrical production, mentioning the author and the play's title.

Text about a theatrical production, mentioning the author and the play's title.

Text about a theatrical production, mentioning the author and the play's title.

SPECTACLES DU 16 FEVRIER.

List of theatrical performances for the evening of February 16th, including plays from various theaters.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1857.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Paris.—Imprimerie A. Guyot, rue Nve-des-Mathurins, 18.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ ET PIÈCE DE TERRE

Text describing real estate auctions, including details about land parcels and buildings.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON NEUVE-ST-DENIS A PARIS

Text describing a house for sale in Neuve-Saint-Denis, including price and location details.

HOTEL DES CHAMPS-ÉLYSÉES A PARIS

Text describing a hotel for sale on the Champs-Élysées, including price and location details.

CAISSE DES MINES ET DES CHARBONNAGES

Text about the mining and coal companies, mentioning their general assembly.

Text about the mining and coal companies, mentioning their general assembly.

Text about the mining and coal companies, mentioning their general assembly.

Text about the mining and coal companies, mentioning their general assembly.

MINES DE HOUILLE

ST-GENIÈS-DE-VARENSAL-DE-ROSI

Text describing a coal mine, including details about its location and ownership.

Text about a report from the administrators of a company.

Text about a report from the administrators of a company.

Text about a report from the administrators of a company.

Text about a report from the administrators of a company.

A VENDRE A L'AMIABLE, HOTEL

Text describing a hotel for sale, including details about its location and features.

Text describing a hotel for sale, including details about its location and features.

Text about a product for hair care, mentioning its benefits.

Text about a product for hair care, mentioning its benefits.

Text about a product for hair care, mentioning its benefits.

Text about a product for hair care, mentioning its benefits.

NETTOYAGE DES TACHES

Text describing a stain-removal product, including its uses.

Text describing a stain-removal product, including its uses.

Text describing a stain-removal product, including its uses.

MIGRAINE

Text describing a product for treating migraines, including its ingredients.

Text describing a product for treating migraines, including its ingredients.

Text describing a product for treating migraines, including its ingredients.

Text describing a product for treating migraines, including its ingredients.

Ventes mobilières.

Extensive list of items for sale, including furniture, books, and household goods.

Par acte sous signatures privées.

Text describing legal transactions, including property sales and company formations.

Par acte sous signatures privées.

Text describing legal transactions, including property sales and company formations.

Par acte sous signatures privées.

Text describing legal transactions, including property sales and company formations.

Par acte sous signatures privées.

Text describing legal transactions, including property sales and company formations.